COMMUNE DE BIGUGLIA

ARRETE DU MAIRE
N°54/2023

Mise en place d'un passage pour piétons
Sur la route du Printemps

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu la loi modifiée N°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R415-11, R414-5 et R417-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la route du Printemps 20620 BIGUGLIA ;

ARRETE

Article 1er- Un passage pour piétons seront matérialisé sur la route communale dite « Route du Printemps ».

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place à la charge de la commune de BIGUGLIA.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

COMMUNE DE BIGUGLIA

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Fait à BIGUGLIA, le 31 mai 2023

Le Maire,
Jean Charles GIABICONI

MAIRIE DE BIGUGLIA
20620